



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Opticiens

Question écrite n° 47316

Texte de la question

M. Alain Poyart appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'application de la réglementation générale des brevets professionnels et plus particulièrement du brevet professionnel d'opticien lunetier. Un premier décret no 95-664 du 9 mai 1995 a harmonisé la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les conditions de délivrance du brevet professionnel quelle que soit la forme d'examen, globale ou progressive. Ce décret a d'ailleurs reçu un avis favorable du comité professionnel consultatif. Les nouvelles dispositions prévues par ce décret devraient entrer en vigueur à la session d'examen de 1997. Un second décret no 96-779 du 4 septembre 1996 modifie, entre autres, la date d'entrée en vigueur du précédent décret. Le premier décret était favorable aux candidats préparant le brevet professionnel en alternance. Le changement de date d'entrée en vigueur du décret no 95-664 du 9 mai 1995 par le décret no 96-779 du 4 septembre 1996 aboutira, en 1997, à l'ajournement de candidats qui auront obtenu une moyenne de 10 sur 20 à l'ensemble de l'évaluation sans l'avoir obtenu à chacun des trois groupes mais qui, avec les mêmes notes, obtiendraient leur brevet en appliquant dès 1997 les nouvelles modalités de délivrance de ce brevet. Aussi, lui demande-t-il, afin d'éviter cet inconvénient majeur pour les candidats qui préparent un brevet en alternance, dans quelle mesure il serait possible que le décret no 95-664 du 9 mai 1995 modifié entre en vigueur dès la session de 1997 pour les candidats précités.

Texte de la réponse

Les modifications apportées par le décret no 95-664 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet professionnel concernant notamment la forme de passage de l'examen et le mode de calcul des résultats. Elles ont pour objet d'assouplir les conditions de délivrance des brevets professionnels et devaient entrer en application à la session d'examen de 1997. Au préalable, toutes les spécialités de brevet professionnel doivent être mises en conformité avec la nouvelle réglementation. Ainsi leur référentiel de certification doit être conçu en unités et leur règlement d'examen modifié. L'importance du travail réglementaire qui en résulte, ainsi que la prise en compte de ces modifications par le système informatisé de gestion des examens a nécessité un report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret précité, par décret modificatif no 96-779 du 4 septembre 1996. Ainsi tous les articles du décret du 9 mai 1995 modifié précité qui ne concernent pas les conditions de délivrance du diplôme sont applicables depuis la rentrée scolaire 1996. Seule l'entrée en vigueur des articles concernant la forme de passage de l'examen et le mode de calcul des résultats a été reportée à la session 1998. Les candidats au brevet professionnel d'opticien-lunetier de même que tous les candidats au brevet professionnel, quel que soit leur statut, passeront donc cet examen jusqu'à la session de 1997 incluse, conformément à l'ancienne réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Poyart Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47316

Rubrique : Optique et instruments de precision

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 186

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1652